

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CN.9/71  
17 avril 1972  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Cinquième session  
New York, 10 avril 1972

ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN CE QUI  
CONCERNE L'HARMONISATION ET L'UNIFICATION DU DROIT COMMERCIAL  
INTERNATIONAL

Rapport du Secrétaire général

INTRODUCTION

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, lors de sa troisième session, a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales, qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission" 1/.

2. Conformément à cette décision, un rapport a été soumis à la quatrième session (1971) de la Commission (A/CN.9/59). Le présent rapport, préparé en vue de la cinquième session (1972), a été établi à partir des renseignements communiqués par les organisations internationales 2/ concernant leurs travaux en cours. Dans

---

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 17 (A/8017), par. 172 a).

2/ Les renseignements communiqués par certaines organisations internationales n'ont pas été inclus, soit parce qu'ils concernaient des activités qui n'étaient pas liées aux travaux de la CNUDCI, soit parce qu'il ne s'agissait pas de projets en cours.

de nombreux cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels des renseignements généraux figuraient dans des rapports antérieurs 3/.

## I. ACTIVITES ACTUELLES DES ORGANES DE L'ONU ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

### A. COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (CEE)

3. Conditions générales de vente. Des rapports antérieurs ont rendu compte de l'état d'avancement de différents projets de la CEE 4/. Plus récemment, plusieurs projets de conditions générales ont été établis par le Groupe d'experts des pratiques commerciales internationales concernant les produits agricoles. Ces projets sont les suivants : a) Conditions générales applicables à la vente internationale de fruits et légumes frais (AGRI/WP.1/GCS/17/Rev.2); b) Conditions générales applicables à la vente internationale de fruits secs et séchés (AGRI/WP.1/GCS/16/Rev.2) et c) Conditions générales applicables à la vente internationale de pommes de terre (AGRI/WP.1/GCS/24). Lorsque ces projets auront été approuvés, on envisage de les compléter par des règles d'évaluation et d'arbitrage applicables à la vente internationale de produits agricoles (AGRI/WP.1/GCS/30).

4. Le Groupe de travail spécial sur les contrats en matière d'industries mécaniques est en train d'élaborer un guide pour la rédaction des contrats relatifs à la réalisation d'ensembles industriels (TRADE/WP.5/8/Rev.1, TRADE/WP.5/9/Rev.1, TRADE/WP.5/14, et Add.1, Add.2). On envisage également d'élaborer un guide pour la rédaction des contrats en matière de coopération industrielle.

---

3/ On peut trouver des renseignements généraux dans le rapport présenté à la quatrième session de la Commission (A/CN.9/59), ainsi que dans les documents suivants : Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions, publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); le développement progressif du droit commercial international rapport du Secrétaire général, vingt et unième session de l'Assemblée générale, 1966 (A/6396), par. 26-139; Annuaire de la Commission du droit commercial international vol. 1, première partie; IIB; Etude des activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, note du Secrétaire général en date du 19 janvier 1968 (A/CN.9/5); réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans le domaine du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission, note du Secrétariat en date du 1er avril 1970 (CNUDCI/III/CRP.2).

4/ Voir : Note du Secrétaire général A/CN.9/5, par. 14-16; réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans le domaine du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission, CNUDCI/III/CRP.2; rapport du Secrétaire général sur les activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, A/CN.9/59, par. 7.

B. CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

5. Réglementation internationale des transports maritimes. Le rapport du secrétariat de la CNUCED sur la réglementation des conférences maritimes (Code de conduite des conférences maritimes) (TD/104, Cor. 1, 2 et 3) a été terminé. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED l'a examiné lors de sa troisième session, qui s'est tenue à Genève du 5 au 18 janvier 1972. A l'issue de cet examen, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle il a transmis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour qu'elle les examine à sa troisième session (Santiago - avril/mai 1972) des projets préliminaires d'un code de conduite des conférences maritimes (TD/B/C.4/93).

6. Le Groupe de travail de la CNUCED était également saisi d'un "rapport du secrétariat de la CNUCED sur l'état d'avancement des travaux de la CNUDCI en matière de connaissements" (TD/B/C.4/ISL/10). Sur la base des renseignements qui y figuraient, le Groupe de travail a adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle il a exprimé sa satisfaction pour les progrès réalisés par la CNUDCI dans ce domaine et invité la Commission à "poursuivre, avec toute la diligence voulue, l'examen des règles et pratiques relatives aux connaissements, en vue de réviser et de développer ces règles de manière appropriée, et de présenter ses recommandations au Groupe de travail de la CNUCED, pour observations, aussitôt que possible et, en tout cas, à une date rapprochée, afin que l'action ultérieure appropriée pour réviser certaines dispositions législatives relatives aux connaissements puisse être engagée au plus tôt et soit fondée sur des conceptions arrêtées d'un commun accord entre la CNUCED et la CNUDCI".

7. Le secrétariat de la CNUCED a entrepris des recherches sur le fonctionnement des chartes parties et son rapport sur ce point sera présenté à la quatrième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUCED. A des sessions ultérieures, le Groupe de travail examinera les questions de l'assurance maritime et de l'avarie commune.

8. Dans le domaine de la formation et de l'assistance en matière de réglementation internationale des transports maritimes, des membres du Groupe commun de la réglementation des transports maritimes (secrétariat de la CNUCED/Service juridique de l'ONU) ont donné une série de conférences sur certains aspects de la réglementation des transports maritimes devant des étudiants originaires de pays en voie de développement qui suivaient le programme de formation de la CNUCED en économie et gestion des transports maritimes 5/.

---

5/ Voir le rapport du Secrétaire général sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, A/CN.9/65, par.9.

C. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME (OMCI)

9. Transport par mer de matières nucléaires. Une convention relative au transport par mer de matières nucléaires a été approuvée par la Conférence juridique internationale sur le transport par mer de substances nucléaires, qui s'est tenue à Bruxelles (Belgique) en novembre 1971. La Conférence avait pour mandat d'examiner certaines questions juridiques liées au transport par mer de substances nucléaires et, en particulier, de chercher à résoudre les difficultés résultant de l'application simultanée de certaines conventions maritimes relatives à la responsabilité des armateurs et de certaines conventions concernant la responsabilité d'une tierce partie en cas de dommages causés par des substances nucléaires. Ce projet a été mené à bien en collaboration avec le Conseil de l'Europe, le Conseil d'aide économique mutuelle, les Communautés économiques européennes, l'Institut international pour l'unification du droit privé, la Conférence maritime internationale et baltique, le Comité maritime international, le Comité européen des assurances, la Chambre de commerce internationale, la Chambre internationale de commerce maritime et le Gouvernement belge. La Convention a été signée par neuf Etats. Son texte existe en anglais et en français.

10. L'OMCI a également poursuivi des activités dans le domaine de la formation et de l'assistance, lesquelles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (A/CN.9/65, par. 7 et 8).

D. FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL 6/

11. Effets de commerce. Des fonctionnaires du Fonds ont participé aux travaux concernant un projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, établi par le secrétariat de la CNUDCI 7/.

---

6/ Les activités du Fonds monétaire international dans le domaine de la formation et de l'assistance sont décrites dans le rapport du Secrétaire général sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international (A/CN.9/65, par. 12 d)7/.

7/ Pour la participation des organisations internationales à l'élaboration du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, voir document A/CN.9/67, par. 3 de l'Introduction, note 4.

## II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

### A. COMITE JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

12. Vente internationale d'objets mobiliers corporels. Dans ce domaine, les travaux du Comité ont consisté essentiellement à élaborer un projet de contrat type à l'usage des vendeurs et des acheteurs de produits primaires dans la région afro-asiatique. Dans le cadre de ce projet, le Secrétariat a demandé aux gouvernements et aux organisations commerciales de la région de présenter leurs vues concernant l'adoption de contrats types. Un certain nombre de réponses ont été reçues et la question a été ensuite examinée par le Comité lors de sa douzième session, qui s'est tenue à Colombo en janvier 1971. Le Comité a prié son secrétariat de faire une étude des contrats types déjà utilisés, en vue d'élaborer un projet de contrat type qui pourrait être examiné par les gouvernements et les organisations commerciales de la région afro-asiatique. Les gouvernements et organisations commerciales qui ont été consultés ont appuyé la proposition tendant à élaborer des contrats types pour un certain nombre de produits primaires. Les produits suggérés à cette fin sont les suivants : caoutchouc, bois, textiles, matériel d'équipement, huile, produits à base de noix de coco, produits à base de viande, extraits d'acacias, produits agricoles (tels que le maïs, les bananes, le sorgho et les fèves), cuirs, arachides, huile d'arachide, jute et produits à base de jute.

13. Le secrétariat du Comité a rédigé un avant-projet de contrat type qui a été examiné par un Sous-Comité durant la treizième session du Comité, qui s'est tenue à Lagos en janvier 1972; des suggestions ont été présentées pour améliorer cet avant-projet. Il a été communiqué pour observations aux gouvernements et aux organisations commerciales de la région et l'on espère que d'ici 12 mois il sera mis au point sous forme définitive. Lorsque cette version définitive sera prête, on étudiera la possibilité d'organiser une conférence spéciale qui serait chargée d'élaborer un contrat type. La CNUDCI et divers autres organes des Nations Unies seraient invités à participer à cette conférence.

14. Formation et assistance. Des fonctionnaires des gouvernements d'Asie et d'Afrique qui s'intéressent au droit commercial international se rendent de temps à autre au siège du Comité pour y recevoir une formation en matière de droit commercial international 8/.

---

8/ Les activités du Comité juridique consultatif africano-asiatique sont décrites dans le rapport du Secrétaire général sur la formation de l'assistance en matière de droit commercial international /A/CN.9/65, par. 12 a)/.

B. BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT

15. Modalités d'octroi de crédit et de constitution de sûreté. Depuis deux ans, la Banque collabore avec l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA) à la rédaction d'une étude concernant les modalités d'octroi de crédit et de constitution de sûreté pour les banques nationales de développement et autres institutions financières situées dans certains pays membres. Toutes les recherches et études de base ont été terminées en 1971 et l'on compte que l'étude complète, qui se composera de 10 volumes, sera publiée dans le courant de 1972.

C. COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES 9/

16. Ventes à tempérament. Ce projet est décrit dans le paragraphe 18 du rapport soumis à la quatrième session de la CNUDCI (A/CN.9/59). Des études sur l'harmonisation des dispositions qui régissent les ventes à tempérament sont actuellement en cours.

17. Faillite. Un projet de convention sur la faillite et les procédures analogues a été achevé et présenté, accompagné d'un rapport explicatif, aux Etats Membres et à certaines organisations économiques européennes. Ce projet de convention porte notamment sur les questions suivantes : compétence judiciaire en matière de faillite, application des jugements déclaratifs de faillite dans les autres Etats Membres, loi applicable aux conditions d'engagement des poursuites, effets de la faillite, privilèges et cautions. Ce projet de convention contient aussi des dispositions uniformes en ce qui concerne la responsabilité des directeurs et administrateurs de sociétés et autres personnes morales en cas de faillite, la période suspecte et les clauses stipulant la rétention des titres de propriété.

18. Cautionnement. Des travaux sont en cours dans le domaine du cautionnement. Une étude vient d'être publiée à ce sujet et la Commission prépare un projet de directive dont l'objectif est d'harmoniser certaines dispositions relatives au cautionnement et aux sûretés personnelles analogues. Un groupe d'experts a été créé à cette fin. La directive sera soumise par le Conseil des communautés européennes pour approbation et, une fois approuvée, elle sera incorporée à la législation des Etats Membres en vertu de l'article 189 du Traité instituant la Communauté économique européenne.

---

9/ Pour la description des activités de la Commission des communautés européennes dans le domaine de l'harmonisation et de l'unification du droit privé, voir le cinquième rapport général d'activité des Communautés, 1971, par. 170-173.

## D. CONSEIL DE L'EUROPE

19. Aspects internationaux de la question de la protection juridique des droits des créanciers. Le Service de recherches juridiques comparatives du Centre français de droit comparé a été prié d'établir une étude comparée sur la question de la protection juridique des droits des créanciers. /Les premières phases de ce projet sont décrites dans le rapport présenté à la quatrième session de la CNUDCI (A/CN.9/59, par. 21)./ Cette étude a pour objet de déterminer quels sujets se prêteraient à une harmonisation dans le cadre du Conseil de l'Europe. Il y sera tenu compte de l'existence de certains instruments internationaux dans ce domaine et des activités d'autres organisations. A la lumière de cette étude, le Comité européen de coopération juridique (CCJ) décidera, probablement à sa session de décembre 1972, des mesures à prendre dans ce domaine.

20. Harmonisation de certaines règles relatives au lieu de paiement en matière d'obligations monétaires. Les étapes antérieures de la préparation de la Convention européenne sur le lieu de paiement en matière d'obligations monétaires ont été décrites dans le rapport présenté à la CNUDCI à sa quatrième session (A/CN.9/59, par. 22). La Convention sera ouverte à la signature des Etats Membres en mai 1972, à la septième Conférence des ministres européens de la justice.

21. Uniformisation des règles en matière de "délais". Les premiers travaux effectués sur les "délais" et les questions connexes ont été décrits dans le rapport présenté à la CNUDCI à sa quatrième session (A/CN.9/59, par. 23). La Convention européenne sur le calcul des délais sera ouverte à la signature des Etats Membres en mai 1972, à la septième Conférence des ministres européens de la justice.

22. A sa session de juin 1972, le Comité européen de coopération juridique (CCJ) examinera les projets de règles relatives à la prescription extinctive en droit privé et commercial.

23. Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires émanant de tribunaux étrangers en droit privé et commercial. Le rapport présenté à la CNUDCI à sa quatrième session (A/CN.9/59, par. 24), indiquait que les travaux de préparation d'un guide pratique sur ce sujet avaient commencé en 1971. Ce guide sera établi à partir des réponses des gouvernements à un questionnaire rédigé par le Comité européen de coopération juridique (CCJ).

24. Harmonisation des règles de droit relatives aux fonds de placement. A sa session de juin 1972, le CCJ examinera deux projets de résolution relatifs aux fonds d'investissement et aux institutions étrangères d'investissement collectif /voir le rapport présenté à la CNUDCI à sa quatrième session (A/CN.9/59, par. 26)/.

25. Responsabilité des fabricants. Un comité d'experts relevant du CCJ tiendra sa première réunion en juin 1972 en vue d'examiner la possibilité d'harmoniser les règles de fond des Etats Membres dans ce domaine. Les travaux du Comité seront fondés sur une étude de droit comparé faite à ce sujet par l'UNIDROIT 10/.

E. CONSEIL D'AIDE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

26. Arbitrage des différends survenus dans le cadre des relations touchant la coopération économique scientifique et technique. Lors d'une réunion qui s'est tenue à Moscou en janvier 1972, les pays membres du CAEM ont approuvé un projet de convention sur le règlement par voie d'arbitrage des différends de droit civil survenus dans le cadre des relations touchant la coopération économique, scientifique et technique. Ce projet de convention prévoit que les différends entre les organisations économiques des pays membres du CAEM qui résultent de relations contractuelles et autres relations de droit civil dans le contexte de la coopération économique, scientifique et technique doivent être réglés par des tribunaux d'arbitrage rattachés aux chambres de commerce des pays membres : le recours aux tribunaux nationaux est interdit. Lorsqu'il existe des tribunaux spéciaux pour régler des différends de caractère spécial, les différends peuvent, par consentement mutuel des parties, être soumis à ces tribunaux d'arbitrage spéciaux. La Convention est ouverte à l'adhésion de pays non membres.

27. On a élaboré un certain nombre de propositions tendant à ce que les organes d'arbitrage des pays membres du CAEM échangent entre eux les sentences arbitrales importantes ayant réglé des différends survenus entre des organisations économiques des pays membres. On a également formulé des propositions ayant pour objet l'échange de renseignements sur les activités des organes d'arbitrage en matière de commerce international dans les pays membres du CAEM.

28. Règlementation internationale des transports maritimes. La Commission permanente des transports du CAEM a élaboré un accord de coopération en matière de marine marchande qui a été signé par les pays membres du CAEM le 3 décembre 1971. L'Accord prévoit que les parties contractantes développeront et renforceront la coopération existant entre les pays membres du CAEM dans le domaine de la marine marchande, favoriseront le développement efficace du commerce maritime international et, dans ce but, coopéreront avec d'autres pays sur la base du principe de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat et des avantages mutuels. Les parties sont notamment convenues d'adopter, sur une base réciproque, des mesures visant à faciliter et à accélérer le transport des marchandises par mer, à réduire le laps de temps pendant lequel les navires restent à quai et, si possible, à simplifier les formalités douanières, administratives et autres en vigueur sur leur territoire.

---

10/ Voir le paragraphe 45 du présent rapport pour les activités de l'UNIDROIT dans ce domaine.

29. Un groupe de travail de la Conférence des organisations d'affréteurs et d'armateurs des pays membres du CAEM a établi un projet de conditions générales pour la détermination du tonnage maritime aux fins du transport international des marchandises des Etats membres du CAEM. Ces conditions ont pour objet de favoriser le développement et le renforcement de la coopération entre pays membres du CAEM dans le domaine des transports maritimes. On se propose d'y avoir recours pour négocier et conclure des contrats pour le transport de marchandises par mer et l'affrètement de navires pour des périodes de brève durée dans la mesure où ces contrats concernent le transport par mer de marchandises de pays membres du CAEM sur des navires appartenant à des organisations d'armateurs de ces pays. En avril 1972, la Conférence des organisations d'affréteurs et d'armateurs des pays membres du CAEM étudiera ce projet de conditions générales et le transmettra pour examen à l'organe compétent du CAEM.

30. Conditions générales en matière de service après vente et de montage. Dans le cadre de la Commission permanente du commerce international du CAEM on continue à mettre au point dans le détail certains règlements déjà adoptés par les organes du CAEM, à savoir les Conditions générales de service technique après vente (CAEM 1962), les Principes généraux régissant la fourniture de pièces détachées pour les machines et le matériel livrés dans le cadre d'échanges commerciaux entre les pays membres du CAEM et avec la République socialiste fédérale de Yougoslavie et les Conditions générales de montage (CAEM 1962). Les travaux actuels ont pour objet de définir plus clairement les droits et les obligations de l'acheteur et du vendeur, de réviser les règlements ci-dessus compte tenu de la demande croissante en matière de service technique après vente et de les aligner sur les Conditions générales de fourniture (CAEM 1958). Cette tâche a été confiée à un groupe de travail temporaire créé par la Commission permanente du commerce international. Les documents rédigés par le Groupe seront examinés par la Commission permanente au fur et à mesure de leur établissement.

31. Coordination et coopération. Le Comité exécutif du CAEM a créé une Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM. Cette Conférence a pour tâches essentielles d'élaborer à l'échelon multilatéral des projets d'accords, de conventions, de règles uniformes et de dispositions régissant la coopération économique, scientifique et technique entre les pays du CAEM, et de mettre au point des méthodes permettant d'améliorer, et d'harmoniser les règles juridiques existantes et d'en uniformiser l'application. La Conférence est également chargée d'organiser des consultations et des échanges de renseignements entre les organisations des pays membres du CAEM.

32. Des études sont en cours sur les problèmes relatifs à la responsabilité matérielle des Etats découlant des accords conclus dans le domaine de la coopération économique, notamment des accords sur le commerce, la spécialisation et la coopération dans la production et des accords sur la coopération scientifique et technique. Des propositions sont également élaborées en vue d'accroître la responsabilité matérielle des organisations économiques des pays membres du CAEM en cas de non-exécution partielle ou totale d'obligations mutuelles contractées par lesdites organisations.

F. CONFERENCE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE DE LA HAYE

33. Droit applicable en matière de responsabilité des fabricants. A sa onzième session, tenue en 1968, la Conférence a demandé que soit mis en route le programme de travail sur le droit applicable en matière de responsabilité des fabricants en cas de dommages causés par leurs produits. (On trouvera au paragraphe 27 du Rapport présenté à la quatrième session de la CNUDCI (A/CN.9/59) une description des premières phases des travaux.) Deux commissions spéciales d'experts gouvernementaux se sont réunies pour examiner la question, et un projet de convention a été mis au point le 6 avril 1971. Ce projet sera soumis pour examen à la douzième session de la Conférence, qui doit se tenir en octobre 1972.

34. Droit applicable en matière d'effets de commerce. A la onzième session de la Conférence, cette question a entre autres été proposée à la Conférence pour examen ultérieur. Toutefois, elle n'en a pas encore été officiellement saisie 11/.

G. BANQUE INTERNATIONALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

35. Arbitrage commercial international. L'article 37 du Statut de la Banque internationale de coopération économique dispose que les différends qui surviennent entre la Banque et ses clients doivent être réglés par voie d'arbitrage. L'arbitre est soit une institution existante soit une personne désignée d'un commun accord par les parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, le différend est renvoyé à la Commission d'arbitrage près la Chambre de commerce du pays où la Banque est domiciliée. Une disposition analogue est énoncée à l'article 28 du Statut de la Banque internationale d'investissement. La Convention du CAEM sur le règlement par voie d'arbitrage des différends de droit civil survenus dans le cadre des relations touchant la coopération économique, scientifique et technique, adoptée en 1972, n'est pas appliquée aux organisations bancaires internationales du CAEM 12/.

H. COMITE JURIDIQUE INTERAMERICAIN (ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS)

36. Projet de convention sur les lettres de change et les chèques à circulation internationale. Une étude portant sur cette question a été approuvée par le Comité juridique interaméricain le 26 mars 1971 et a été présentée au Conseil permanent de

---

11/ Pour la participation des organisations internationales à l'élaboration du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, qui a été présenté à la CNUDCI lors de sa cinquième session, voir document A/CN.9/67 : par. 3 de l'Introduction, note 4.

12/ Pour la participation des organisations internationales à l'élaboration du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, présenté à la CNUDCI lors de sa cinquième session, voir document A/CN.9/67 : par. 3 de l'Introduction, note 4.

l'Organisation des Etats américains 13/. A la demande du Conseil permanent, l'étude a été communiquée pour observations aux gouvernements des Etats membres.

37. Projet de convention sur l'émission de chèques de voyage latino-américains (Cheque Latino-americano de Viajero). Le projet de convention a été approuvé par le Comité juridique interaméricain le 3 février 1972 14/. Ce document sera communiqué pour observations aux gouvernements des Etats membres. Les observations des gouvernements concernant le projet de convention sur l'émission de chèques de voyage latino-américains et l'étude relative au projet de convention sur les lettres de change et les chèques à circulation internationale (voir par. 33 ci-dessus) seront présentées au Comité juridique interaméricain au cours d'une réunion qui doit avoir lieu le 17 juillet 1972 15/.

#### I. INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE (UNIDROIT)

38. Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le 23 février 1972, le Gouvernement néerlandais a déclaré que la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels entrerait en vigueur le 18 août 1972 pour ce qui est de la Belgique, d'Israël, de Saint-Marin, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, et le 23 août 1972 pour ce qui est de l'Italie, et que la Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente entrerait en vigueur le 23 août 1972, pour ce qui est de la Belgique, de l'Italie, de Saint-Marin, des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Les deux conventions ont été établies à partir de projets élaborés par l'UNIDROIT.

39. Protection de l'acheteur de bonne foi d'objets mobiliers corporels. A sa cinquantième session, le Conseil de direction a examiné le projet de loi uniforme sur la protection de l'acheteur de bonne foi d'objets mobiliers corporels. Les gouvernements qui n'avaient pas encore fait connaître leurs observations au sujet du projet de loi uniforme ont été priés de les soumettre. /En ce qui concerne les discussions auxquelles le projet a donné lieu, se reporter au paragraphe 29 du Rapport présenté à la quatrième session de la CNUDCI (A/CN.9/59)./

40. Conditions de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le Comité qui a été désigné par le Conseil de direction pour élaborer une loi uniforme sur les conditions de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels a tenu sa dernière réunion au mois d'octobre 1971.

---

13/ Voir document OEA/Ser.G, CP/doc.118/7/Rev.1, 30 juin 1971.

14/ Document OEA/Ser.Q/III/3, 1er mars 1972.

15/ Pour la participation à l'élaboration du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales, qui a été présenté à la CNUDCI lors de sa cinquième session, voir document A/CN.9/67 : par. 3 de l'Introduction, note 4.

A cette occasion, un avant-projet de 16 articles a été approuvé; le projet de loi uniforme énonce tout un ensemble de règles concernant la résolution du contrat pour dol, erreur ou violence. Un rapport explicatif établi par l'Institut Max Planck a également été approuvé par le Comité. L'avant-projet et le rapport seront présentés à une session du Conseil de direction de l'UNIDROIT.

41. Représentation commerciale. Le Comité d'experts sur la représentation commerciale et le contrat de commission a tenu sa troisième session du 27 septembre au 2 octobre 1971. Vingt-trois Etats étaient représentés et des observateurs appartenant à six organisations internationales ont assisté à la session.

42. Le Comité a achevé de mettre au point un "Avant-projet de loi uniforme sur la représentation de caractère international dans la vente et l'achat de biens mobiliers corporels". Ce texte, qui comporte 36 articles, énonce tout un ensemble de règles relatives aux activités commerciales des "agents" dans la vente et l'achat des biens mobiliers corporels.

43. L'avant-projet issu des travaux de ce comité a été communiqué pour observations à tous les Etats membres de l'UNIDROIT ainsi qu'aux organisations intéressées.

44. Une quatrième session du Comité d'experts sur la représentation commerciale et le contrat de commission se tiendra à Rome du 12 au 17 juin 1972. Le Comité examinera les observations présentées par les gouvernements et organisations afin d'évaluer les chances de succès d'une conférence diplomatique consacrée à cette question.

45. Responsabilité des fabricants. A la demande du Conseil de l'Europe, l'UNIDROIT a communiqué au Conseil un choix d'études consacrées à la législation actuelle et à la jurisprudence en matière de responsabilité des fabricants. L'enquête portait à la fois sur la législation des pays membres du Conseil de l'Europe et sur celle d'autres pays qui sont d'importants producteurs de produits industriels, à savoir les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon.

46. Clauses pénales dans les contrats commerciaux. Une enquête de droit comparé a été entreprise en la matière par l'UNIDROIT, à la demande du Conseil de l'Europe.

47. Réglementation internationale des transports maritimes. Dans son programme de travail en cours, l'UNIDROIT a accordé la priorité à l'élaboration d'un avant-projet de convention relative au contrat de transport de voyageurs et de bagages en navigation intérieure. Un Comité d'experts a été créé à cette fin. L'avant-projet de convention sera communiqué en dernier ressort à la Commission économique pour l'Europe (Organisation des Nations Unies).

48. La Commission économique pour l'Europe (Organisation des Nations Unies) a demandé à l'UNIDROIT de réviser et de mettre à jour le projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure. Ce projet a été élaboré par l'UNIDROIT en 1955; il a ensuite été révisé par la

Commission économique pour l'Europe (Organisation des Nations Unies) mais n'a pas été ouvert à la signature. La révision du projet de convention sera effectuée par un comité d'experts gouvernementaux.

49. Le Conseil de direction de l'UNIDROIT a demandé au secrétariat d'évaluer dans quelle mesure les gouvernements et organisations internationales s'intéressant à ce domaine souhaiteraient que l'on élabore des dispositions uniformes régissant le contrat de gage, plus particulièrement en ce qui concerne l'entreposage des marchandises avant, pendant et après le transport. Un questionnaire sur la question sera soumis aux gouvernements et aux organisations internationales.

50. Fonds de placement. En se fondant sur une étude et un projet d'articles élaborés par l'UNIDROIT, l'un des comités du Conseil de l'Europe a mis au point et adopté un projet de règles relatives à la structure et au fonctionnement des fonds de placement. Ces règles ont été complétées par un projet de résolution du Comité des ministres, demandant aux Etats membres du Conseil d'aligner leur législation sur ces règles.

51. Codification progressive du droit commercial. Lors de sa vingt-deuxième session l'Assemblée générale de l'UNIDROIT a approuvé le plan d'étude provisoire pour la codification progressive du droit commercial. L'Assemblée a décidé d'accorder la priorité à l'unification du droit commercial dans les domaines ci-après :

- a) formation des contrats (y compris les contrats passés par correspondance);
- b) conditions de validité des contrats.

52. Parmi les autres questions inscrites au programme de travail pour 1972-1974 approuvé par l'Assemblée générale de l'UNIDROIT, les questions ci-après sont directement ou indirectement liées au droit commercial international : le transport par oléoducs; le contrat entre l'hôtelier et son client; la notion de concurrence déloyale; le statut juridique applicable à la production cinématographique.

53. L'Assemblée générale de l'UNIDROIT a également ratifié la résolution du Conseil de direction autorisant le Président à convoquer, en 1973, la cinquième réunion des organisations s'intéressant à l'unification du droit.

J. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI) 16/

54. Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le PCT adopté à Washington le 19 juin 1970 et signé par 35 Etats, n'entrera pas en vigueur, pense-t-on, avant 1974. Jusqu'à présent, trois Etats ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion. Les trois comités intérimaires du PCT, créés par l'Union de Paris dans le cadre de l'application des mesures recommandées en vue de l'entrée en vigueur du PCT, ont tenu leur première session. L'un de ces comités a examiné les questions suivantes, qui présentaient un intérêt particulier : a) options pour les législations nationales aux termes du PCT, b) dispositions types d'application du PCT, en particulier en ce qui concerne la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions (BIRPI-1965).

55. Accord de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets. Lorsque l'Accord de Strasbourg conclu en 1971 entrera en vigueur, l'administration de la classification internationale sera transférée au Bureau international de l'OMPI. L'administration commune de la classification internationale des brevets est assurée par un comité spécial mixte du Conseil de l'Europe et de l'OMPI. La révision de cette classification, qui est maintenant utilisée par 40 pays, continue d'être effectuée par cinq groupes de travail, sous la direction du Comité spécial mixte.

56. Projet de convention sur les licences d'exploitation des brevets. Le projet de convention sur les licences d'exploitation des brevets a deux objectifs : a) promouvoir la diffusion dans les pays en voie de développement de techniques nées dans les pays industrialisés, b) faciliter la conclusion, entre pays industrialisés et en voie de développement, de contrats relatifs à des licences d'exploitation. Lors de sa session de septembre 1971, le Comité exécutif de l'Union de Paris a noté les observations communiquées par un certain nombre de pays en réponse à un questionnaire établi par le Bureau international concernant ce projet et a demandé au Bureau international d'analyser ces observations, d'étudier les solutions possibles et d'établir un rapport à l'intention d'un comité d'experts qui se réunira expressément dans ce but en octobre 1972.

---

16/ Les travaux actuels de l'OMPI sont fondés sur le programme adopté en 1970 et en 1971 par les organes compétents de l'OMPI et des diverses unions dont l'OMPI assure le secrétariat administratif, y compris notamment l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne).

Les activités de l'OMPI dans le domaine de la formation et de l'assistance sont récapitulées dans le rapport du Secrétaire général sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, A/CN.9/65, par. 12 f).

57. Enregistrement international des marques de fabrique. Un comité d'experts s'est réuni en 1971 pour rechercher les meilleures solutions en ce qui concerne la création d'un système d'enregistrement international des marques de fabrique qui soit plus universellement acceptable que l'Accord de Madrid sur l'enregistrement international des marques de fabrique actuellement en vigueur. Le principal avantage d'un tel système serait de permettre à tout propriétaire d'une marque de fabrique d'enregistrer celle-ci en un lieu central (le Bureau international de l'OMPI), cet enregistrement central ayant les mêmes effets qu'une inscription sur chacun des registres nationaux des pays parties à l'instrument en question. Les délibérations ont abouti à une série de propositions tendant à réviser un projet de traité élaboré par le Bureau international. Celui-ci doit établir sur cette base un projet révisé qui sera présenté à un deuxième comité d'experts en mai 1972. Une conférence diplomatique doit se réunir à Vienne en 1973 pour examiner cette question.

58. Lois types sur la propriété industrielle. Des lois types portant sur trois sujets principaux (inventions, marques de fabrique, études industrielles) ont été élaborées en consultation avec des représentants de pays en voie de développement. En 1971, des travaux ont été entrepris sur un quatrième sujet - les appellations d'origine. Un comité d'experts des Etats arabes a examiné, sous les auspices du centre des Etats arabes pour le développement industriel (IDCAS) et avec le concours de l'OMPI, le premier projet de loi type pour les Etats arabes concernant les inventions.

59. Convention de Berne. La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques a été révisée à une conférence diplomatique qui a eu lieu à Paris en juillet 1971. La Conférence diplomatique a adopté à l'unanimité l'Acte de Paris de la Convention de Berne. Un appendice faisant partie intégrante de l'Acte contient des dispositions, qui présentent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, relatives à un système obligatoire d'autorisations non exclusives et non transférables pour la traduction et la reproduction des oeuvres protégées par la Convention.

60. S'agissant des droits d'auteur, le programme de travail pour 1972 prévoit l'élaboration d'une loi type pour les pays en voie de développement concernant les droits d'auteur, la poursuite de l'étude de solutions possibles aux problèmes que pose, du point de vue des droits d'auteur, l'utilisation d'ordinateurs pour la conservation et la reproduction de copies d'oeuvres protégées et, enfin la réunion d'un deuxième comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les questions soulevées par l'utilisation de satellites de télécommunications. Les travaux relatifs à l'élaboration d'une loi type tendant à faciliter l'adhésion à la Convention de Rome sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organisations de radiodiffusion et l'application de cette convention se poursuivront en collaboration avec le Bureau international du Travail et l'UNESCO.

61. Protection des producteurs de phonogrammes. La Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, adoptée à une conférence diplomatique organisée par l'OMPI et l'UNESCO, a été signée le 29 octobre 1971 par les plénipotentiaires de 23 Etats.

62. Harmonisation : protection légale des programmes d'ordinateurs. Un nouveau groupe consultatif se réunira pour conseiller le Bureau international au sujet des études à entreprendre en ce qui concerne les aspects économiques et juridiques de la protection des programmes d'ordinateurs, eu égard en particulier aux besoins des pays en voie de développement. Le projet découle d'une recommandation figurant dans un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur l'application de l'informatique au développement.

### III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

#### A. CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

#### 63. Vente internationale des objets mobiliers corporels

a) Règles uniformes. La CCI suit de près les études entreprises par la CNUDCI en vue de la révision de la Convention de La Haye portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (1964). Les observateurs de la CCI assistent aux réunions du Groupe de travail de la CNUDCI et présentent les vues des comités nationaux sur des points particuliers intéressant les milieux d'affaires, en se fondant sur le résultat d'enquêtes et discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la Commission de la CCI sur les pratiques commerciales internationales.

b) Représentation commerciale. La CCI étudie également le projet de loi uniforme de l'UNIDROIT sur la représentation commerciale dans le domaine de la vente internationale, en vue de participer aux travaux ultérieurs de l'UNIDROIT.

c) Délais. La CCI a examiné le projet de loi présenté par le Groupe de travail de la CNUDCI et s'est informée des vues de ses membres, ce qui permettra à son observateur de faire part de leurs suggestions à la CNUDCI, à sa cinquième session.

d) Conditions générales de vente. La CCI étudie a) l'extension de ses "Incoterms de 1953" pour couvrir les ventes impliquant un transport aérien et un transport mixte par conteneurs et b) la nécessité éventuelle de réviser les "Incoterms de 1953" en raison des progrès du traitement électronique de l'information et autres procédés permettant de simplifier les procédures commerciales modernes.

#### 64. Paievements internationaux

a) Effets de commerce. Suite à la participation active de plusieurs experts de la CCI aux travaux préliminaires de la CNUDCI sur les effets de commerce

internationaux, la CCI continue à prêter son concours pour la rédaction d'une loi uniforme 17/.

b) Crédits documentaires. Les travaux sont maintenant bien avancés en ce qui concerne la révision des Règles et usages uniformes de la CCI relatives aux crédits documentaires (Br. 222) et des pays non représentés à la CCI y collaborent activement, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ONU. Un rapport spécial a été soumis à la Commission des techniques et pratiques bancaires par le Groupe de travail chargé d'étudier la question, qui s'est réuni du 14 au 16 février 1972.

c) Garanties et sûretés. La CCI coopère avec la CNUDCI a) à l'élaboration de règles uniformes relatives aux "garanties en matière de contrats" (garanties de soumission, de bonne exécution et de remboursement), et b) à l'étude des garanties de paiement.

65. Arbitrage commercial international. La CCI continue à coopérer à la préparation du quatrième Congrès de l'arbitrage international (Moscou, 3-6 octobre 1972). Dans le cadre de son propre système d'arbitrage, elle a entrepris de réviser ses règles en fonction de l'évolution du monde moderne.

66. Règlementation internationale des transports maritimes. Dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes, les travaux de la CCI sont actuellement axés sur deux points. Premièrement, la CCI suit de près les travaux de la CNUDCI relatifs à la responsabilité des transporteurs en cas de dommages ou de perte des marchandises dans le contexte de connaissements et elle a présenté à ce propos ses vues initiales en réponse à un questionnaire de la CNUDCI. Elle consulte actuellement des chargeurs et des armateurs au sujet de l'évolution récente de la question en vue de formuler des observations plus détaillées à une date ultérieure. Deuxièmement, dans le cadre de la CNUCED, la CCI a participé à l'élaboration d'un code de conduite des conférences maritimes et a présenté une déclaration au nom des chargeurs et des armateurs à la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Santiago, 1972).

## B. ASSOCIATION DU DROIT INTERNATIONAL

67. Arbitrage commercial international. Le Comité de l'arbitrage commercial international a entrepris d'élaborer des méthodes en vue d'accroître le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends survenus dans le cadre de contrats

---

17/ Pour la participation des organisations internationales au projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales présenté à la CNUDCI à sa cinquième session, voir A/CN.9/67 : Introduction, par. 3, note 4.

conclus entre des gouvernements et des sociétés appartenant à des intérêts étrangers. Un rapport a été établi pour la cinquante-cinquième Conférence de l'Association du droit international qui aura lieu à New York du 20 au 26 août 1972.

68. Investissements étrangers dans les pays en voie de développement. L'étude de cette question se poursuit depuis 1968. Le texte définitif d'un contrat type relatif à la construction dans un pays en voie de développement d'usines textiles financées par des capitaux étrangers sera présenté pour approbation à la cinquante-cinquième Conférence.

-----